

République française

Ministère de l'agriculture
et de la pêche

Ministère de l'intérieur
de l'outremer et des collectivités territoriales

Arrêté du 2007

Relatif aux conditions de mise à disposition du Conseil Général du département des Pyrénées Orientales des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par la loi d'orientation agricole N°2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 14 février 2007

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8

Vu l'avis du comité technique paritaire local en date du 8 mars 2007.

ARRETEMENT

Article 1er :

En raison des transferts de compétences au département, dans le domaine de l'aménagement foncier prévu par les articles 78 et 80 à 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services ou parties de services prévus au VII de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés, le président du conseil général peut disposer, en tant que de besoin, de la partie de service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Orientales chargée de l'aménagement foncier qui est mise à sa disposition et placée sous son autorité à compter de la date de signature du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions de l'article 95 de loi du 23 février 2005 précitée, le président du conseil général adresse directement au chef du service ou partie de service susvisé toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 :

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi précitée du 23 février 2005, au sein de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Orientales à la date du 31 décembre 2005, l'équivalent de 0.1 emploi ainsi réparti :

0.1 agent titulaire de catégorie A qui est mis à la disposition du président du conseil général.

Article 3 : Disposition transitoire

Le service ou partie de service mis à disposition conduit à leur terme sous la responsabilité de l'Etat les procédures d'aménagement foncier engagées antérieurement au transfert de compétence.

Article 4 :

Le secrétaire général et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur de l'outremer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2007

⑧/ Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Secrétaire Général


Dominique SORAIN

Le ministre de l'intérieur
de l'outremer et des collectivités territoriales,

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Edward JOSSA

Ministère de l'écologie, du
développement et de
l'aménagement durables

Ministère de l'intérieur, de l'outre-
mer et des collectivités
territoriales

Arrêté

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des ports maritimes, notamment son article L. 302-4 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 26 juin 2007;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction régionale de l'équipement du Languedoc-Roussillon en date du 16 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En raison du transfert de compétence au département des Pyrénées Orientales dans le domaine des ports maritimes, réalisé par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département des Pyrénées Orientales et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général des Pyrénées Orientales dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général des Pyrénées Orientales adresse directement au directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

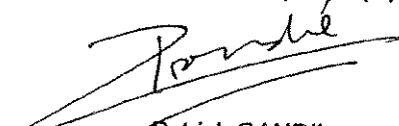
Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 JUIL. 2007

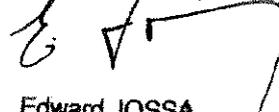
Le ministre d'Etat, ministre de
l'écologie, du développement et de
l'aménagement durables

Pour le ministre d'Etat et par délégation, le
secrétaire général transport, équipement


Patrick GANDIL

Le ministre de l'intérieur, de
l'outre-mer et des collectivités
territoriales

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales


Edward JOSSA

Annexe– ports maritimes

I: Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction régionale de l'équipement du Languedoc-Roussillon qui participent à l'exercice des compétences transférées au titre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 en matière de police portuaire, ainsi que les services supports correspondants.

II: Le président du Conseil général des Pyrénées Orientales dispose à ce titre des services ou parties de la direction régionale de l'équipement du Languedoc-Roussillon en charge du port maritime départemental de Port-Vendres et des parties de services supports correspondantes.

III: Au titre des activités liées à la police de l'exploitation du port et à la police de la conservation du domaine public portuaire, ainsi qu'au titre des activités supports correspondantes :

La capitainerie, dont une partie est mise à disposition au titre des activités susvisées, représente, à la date du 31 décembre 2004, 2 emplois équivalent temps plein globaux ainsi répartis :

- 1 équivalent temps plein, agent titulaire de catégorie B administratif (officier de port adjoint)
- Ainsi que 1 équivalent temps plein ouvrier des parcs et ateliers

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du Conseil général des Pyrénées Orientales à la date de signature du présent arrêté.

Les ETP globaux de la capitainerie décomptés ci-dessus ne préjugent pas du dimensionnement des emplois susceptibles d'être transférés qui sera ajusté ultérieurement.